

CONSEIL MUNICIPAL COMPTE-RENDU DE SEANCE

Séance du 16 juin 2020 à 20 heures 30 minutes
Salle Polyvalente

Présents :

M. BORIE Jean-François, Mme DELEUZE Chloé, Mme DIDIER Françoise, Mme DOS SANTOS Christine, M. HUGON Lionel, M. JOPPART Eric, M. MERCA Gil, M. QUENTIN Régis, M. ROGIER Jean-Paul, M. ROUX Vincent, Mme BADAROUX Julie

Procuration(s) : Néant

Absent(s) : Néant

Excusé(s) : Néant

Secrétaire de séance : M. ROGIER Jean-Paul

Président de séance : M. BORIE Jean-François

1 - Cession de terrains au quartier Bouchet

Le Maire présente au Conseil Municipal le projet de document d'arpentage de modification du parcellaire cadastral au hameau de Bouchet, établi par le cabinet de géomètres SCP ALARCON & LARGUIER à SAINT AMBROIX.

Il précise que cette modification intervient à la demande de Mr MULLER Jacques pour l'acquisition à la commune d'une partie d'un ancien chemin.

Cet ancien chemin, non utilisé depuis plus de 30 ans, menait à un ancien puits qui n'existe plus depuis aussi longtemps. Cet ancien chemin traverse la cour et la piscine privées de Mr MULLER Jacques, pour arriver sur la parcelle E 1196, appartenant à Mme BURNICHON Solange, non enclavée car desservie par ailleurs par la voie n°48 dite "Chemin des Mourgues".

Mr MULLER Jacques propose l'acquisition de la partie de cet ancien chemin qui traverse sa propriété (ce qui représente 364 m²) jusqu'à la limite de la parcelle E 1196.

La partie restante (53 m³) étant proposé à Mme BURNICHON Solange.

Les frais de géomètres et de notaire sont à la charge exclusive de Mr MULLER Jacques.

Considérant que cette opération d'aliénation n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies communales inscrites au tableau de classement des voies communales et inventaire des chemins ruraux, la présente délibération est dispensée d'enquête publique en vertu de l'article L 141-3 du code de la voirie routière.

Le Maire propose l'aliénation de cet ancien chemin à Mr MULLER Jacques et Mme BURNICHON Solange pour l'Euro symbolique.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- DECIDE l'aliénation de l'ancien chemin, inutilisé, traversant la propriété privée de Mr MULLER Jacques et se terminant dans la parcelle E 1196 de Mme BURNICHON Solange, au hameau de Bouchet, à l'euro symbolique ;
- AUTORISE le Maire à procéder à la régularisation des actes authentiques de vente, tels que décrits par le Maire et lui DONNE tout pouvoir pour cette opération ;
- PREND ACTE que les frais de géomètres et de notaire sont à la charge exclusive de Mr MULLER Jacques.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Renouvellement de la Commission Communale des impôts directs

Le Maire expose au Conseil Municipal ayant pris ses fonctions le 28 mai 2020 que, conformément au 1 de l'article 1650 du code général des impôts (CGI), une commission communale des impôts directs (CCID) doit être instituée dans chaque commune. Cette commission est composée :

- du Maire ou d'un adjoint délégué, président de la commission ;
- de 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants (population inférieure à 2000 habitants).

La durée du mandat des membres de la commission est la même que celle du mandat du conseil municipal. Cette commission tient une place centrale dans la fiscalité directe locale : elle a notamment pour rôle majeur de donner chaque année son avis sur les modifications d'évaluation ou nouvelles évaluations des locaux

d'habitation recensés par l'administration fiscale. Depuis la mise en oeuvre au 1er janvier 2017 de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels, elle participe par ailleurs à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation (secteurs, tarifs ou coefficients de localisation).

Il précise que la désignation des commissaires doit être effectuée par le directeur départemental des finances publiques dans un délai de 2 mois à compter de l'installation de l'organe délibérant de la commune. Elle est réalisée à partir d'une liste de contribuables, en nombre double (24 personnes pour la commune de BEAULIEU, dont la population est inférieure à 2 000 habitants, proposée par délibération du Conseil Municipal.

Il indique enfin les conditions à remplir par les personnes proposées pour être commissaires :

- être âgées de 18 ans au moins ;
- être de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation ou cotisation foncière des entreprises) ;
- être familiarisées avec les circonstances locales ;
- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, pour permettre la désignation des commissaires titulaires et suppléants de la commission communale des impôts directs (CCID), propose les personnes suivantes :

- ROGIER Jean-Paul
- DIDIER Françoise
- QUENTIN Régis
- ROUX Vincent
- JOPPART Eric
- MERCA Gil
- HUGON Lionel
- DELEUZE Chloé
- DOS SANTOS Christine
- BADAROUX LAFFONT Julie
- TOURREL Alain
- CHAMPETIER Richard

- DESCHANELS Gérald
- BARBOT François
- DELEUZE Jocelyne
- GIRAUD Alain
- MALIGNON Christine
- ANDRE Christian
- COMBALUZIER Danièle
- TARDIF Jean-Marc
- CHALVET Ludovic
- MATHIEU Jean-Claude
- VANSYNGHEL Tom
- LECONTE Pierre

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Désignation des délégués au SMAM

Le Maire expose au Conseil Municipal de la nécessité d'élire 1 délégué avec son suppléant pour le Syndicat de l'Ardèche Méridionale (SMAM) selon les statuts du syndicat à savoir 1 délégué et 1 délégué supplémentaire pour les communes de plus de 1000 habitants pour la compétence « piscine ». Ces délégués constitueront le Comité Syndical du SMAM et qui devront ensuite élire le bureau syndical parmi les membres du comité.

Les membres du Comité Syndical se réunissent en moyenne deux fois par an pour voter les budgets, les emprunts et les affaires statutaires.

Les membres du bureau se réunissent environ tous les trois mois pour délibérer des affaires courantes de la piscine. Ils élisent le président du SMAM parmi eux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne :

- délégué : Mme DOS SANTOS Christine, La Gare 07460 BEAULIEU
- et son suppléant Mme DELEUZE Chloé, Les Lèbres 07460 BEAULIEU

VOTE : Adoptée à l'unanimité

4 - Désignation des délégués au SEBA

A la suite du renouvellement du Conseil Municipal, le Maire invite l'assemblée à désigner le délégué titulaire et le délégué suppléant qui représenteront la Commune au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA), conformément aux dispositions de l'article L. 5211-8 et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 7 des statuts du SEBA.

Il précise que le Maire n'est pas membre de droit du Comité Syndical. L'ensemble des invitations et notes relatives aux réunions du Comité Syndical lui seront toutefois adressées.

Conformément au nouvel article L. 5211-40-2 du CGCT, les mêmes documents devront être consultables dans la mairie par les conseillers municipaux qui en feront la demande.

Après délibération, le délégué titulaire et le délégué suppléant qui siégeront désormais au Comité Syndical du Syndicat des Eaux du Bassin de l'Ardèche (SEBA) ont été désignés en la personne de :

Déléguée titulaire :

Mme BADAROUX LAFFONT Julie, née le 09/08/1978

domiciliée : Les Laurents 07460 BEAULIEU

adresse mail : julie.badaroux@orange.fr

Déléguée suppléante :

Mme DOS SANTOS Christine, née le 09/05/1971

domiciliée : La Gare 07460 BEAULIEU

adresse mail : doschristine@yahoo.fr

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 - Désignation délégués de la commune siégeant au Comité Syndical du SDE 07

Vu les élections municipales du 15 mars 2020 et l'installation du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment en son article L2121-33,

Vu l'adhésion de notre commune au Syndicat Départemental d'Energies de l'Ardèche (SDE07) depuis de très nombreuses années à la fois pour les compétences obligatoires (électricité) mais aussi facultatives (éclairage public, maîtrise des énergies)

Vu les statuts modifiés du SDE07 par arrêté préfectoral en date du 09 décembre 2014,

Considérant l'article 6 desdits statuts :

1 délégué pour 3 000 habitants élu par un collège électoral constitué dans chaque arrondissement et comprenant un électeur par commune intéressée, désigné par leur conseil municipal.

Un représentant titulaire et un représentant suppléant seront désignés par chaque commune "isolée" pour les représenter au sein du collège électoral d'arrondissement.

Vu les faits exposés, le Maire rappelle qu'il appartient donc au Conseil Municipal de désigner son représentant qui participera au collège électoral chargé d'élire les délégués au Comité Syndical du SDE07 pour son arrondissement.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne en qualité de représentant de la commune de BEAULIEU au sein du collège électoral en charge de l'élection des délégués de l'arrondissement de Largentière au Comité Syndical du SDE07 :

- Mr Lionel HUGON, en qualité de délégué titulaire

- Mr Jean-François BORIE, en qualité de délégué suppléant

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 - Désignation du délégué au Syndicat Mixte Numérien

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de BEAULIEU est membre du Syndicat Mixte Numérien. Dans le cadre des nouveaux statuts du Syndicat Mixte, il précise que la commune fait partie du 3ème collège électoral : petites communes de moins de 5 000 habitants adhérentes non comprises dans les 2 premiers collèges.

Le Conseil Municipal doit désigner en son sein un élu qui viendra constituer le collège électoral composé d'un électeur par commune concernée, à savoir à ce jour 85 communes.

Parmi ces 85 délégués, 4 seront élus au scrutin de liste majoritaire à un tour pour siéger lors des séances de Conseils Syndicaux. Le collège électoral se réunira au siège du Syndicat Mixte à Le Pouzin sur convocation du Président du syndicat. Un électeur membre du collège électoral empêché d'assister à cette réunion peut donner une procuration écrite de voter en son nom à un autre membre du collège électoral. Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents, désigne, pour élire les délégués au Comité Syndical du Syndicat Mixte Numérian :
Mr QUENTIN Régis, Pléoux 07460 BEAULIEU, quentin.regis@sfr.fr, 06 14 87 48 95

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 - Désignation du délégué au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA)

Le Maire expose qu'à la suite des dernières élections municipales, les communes et groupements de communes, membres adhérents au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA) doivent élire un délégué qui est amené à siéger au sein de l'Assemblée Générale du SDEA.

L'Assemblée Générale de ces délégués se réunit ensuite pour élire, parmi eux, les représentants appelés à siéger au sein du Comité Syndical du SDEA, conformément à l'article 6 des statuts du SDEA.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, désigne :

- Mr ROGIER Jean-Paul, 1er Adjoint, Pléoux 07460 BEAULIEU, rogier.jean-paul@neuf.fr, en qualité de délégué de la Commune de BEAULIEU au Syndicat de Développement, d'Équipement et d'Aménagement (SDEA).

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 - Création et composition commissions communales

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT), "le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres. Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit. Le vice-président désigné peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché."

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L.2121-21 du CGCT). Toutefois, le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Le Maire propose ensuite au conseil municipal de créer et composer différentes commissions communales. Après délibération, les délégués qui siégeront désormais, et pour la durée du mandat, aux différentes commissions communales, ont été désignés en les personnes :

Commission d'Appel d'Offres :

Mme BADAROUX Julie
Mr JOPPART Eric
Mr HUGON Lionel
Mr ROUX Vincent

Commission Bâtiments/Urbanisme :

Mme BADAROUX Julie
Mr JOPPART Eric
Mr HUGON Lionel
Mr ROUX Vincent

Commission Voirie/Travaux/Réseaux S et H :

Mr ROGIER Jean-Paul (vice président)
Mr QUENTIN Régis
Mme BADAROUX Julie
Mr ROUX Vincent

Commission Elections :

Mr ROGIER Jean-Paul (vice président)
Mme DIDIER Françoise
Mr MERCA Gil
Mme DOS SANTOS Christine

Commission Agriculture :

Mr ROGIER Jean-Paul (vice président)
Mr QUENTIN Régis
Mr ROUX Vincent
Mr HUGON Lionel

Commission Education/Vie scolaire :

Mme DIDIER Françoise (vice présidente)
Mme DOS SANTOS Christine
Mme DELEUZE Chloé

Commission Culture/Patrimoine/Environnement :

Mme DIDIER Françoise (vice présidente)
Mr MERCA Gil
Mme BADAROUX Julie
Mr ROGIER Jean-Paul

Commission Ressources Humaines :

Mme DIDIER Françoise (vice présidente)
Mme DELEUZE Chloé
Mme DOS SANTOS Christine

Commission Communication/NTIC :

Mr QUENTIN Régis (vice président)
Mme DELEUZE Chloé
Mme BADAROUX Julie
Mr JOPPART Eric

Commission SIL/Signalétique :

Mr QUENTIN Régis (vice président)
Mr ROGIER Jean-Paul
Mme BADAROUX Julie
Mr Eric JOPPART

Commission Vie associative/Sport/Commerces :

Mr QUENTIN Régis (vice président)
Mr HUGON Lionel
Mr ROUX Vincent
Mme DELEUZE Chloé
Mr MERCA Gil
Mr JOPPART Eric

VOTE : Adoptée à l'unanimité

9 - Délégations consenties au Maire

Le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le Maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriale, DECIDE

Article 1er

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du Conseil Municipal prise en application de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du

montant du contrat initial supérieure à 5 % , lorsque les crédits sont inscrits aux budgets (Communal, CCAS...);

3° De procéder, dans la limite de 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2122-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis dans le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même Code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les domaines suivants :

- sécurité des établissements qui reçoivent du public,

- police municipale,

- marchés publics,

- voirie,

- urbanisme,

- environnement,

- personnel communal,

et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € H.T.

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 50 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du Code de l'Urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au

troisième alinéa de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montage ;
26° De demander, dans les limites fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;
27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relative à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitations ;
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

10 - Droit à la formation des élus

Le Maire rappelle que conformément à l'article L.2123-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financés par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents,

Vu le code général des collectivités territoriales,

- DECIDE que chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : *objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation* ;
- S'ENGAGE à inscrire au budget primitif la somme de 1 000 €, au compte 6535.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

11 - Désignation membres du Comité Consultatif des Affaires Sociales

Le Maire rappelle la délibération 2017/020 du 04/04/2017 créant un Comité Consultatif des Affaires Sociales, après dissolution du centre communal d'action sociale, présidé par le maire et composé de 8 membres. 4 membres sont désignés en son sein par le Conseil Municipal et 4 membres hors Conseil Municipal nommés par le Maire.

Il propose de fixer, outre son président, à 8 le nombre de membres du Comité Consultatif des Affaires Sociales (le nombre devant être pair). Ils seront désignés pour la durée du mandat du Conseil Municipal en cours.

Entendu l'exposé du Maire, et après en avoir délibéré, vu le code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de fixer, outre son président, à 8 le nombre de membres du Comité Consultatif des Affaires Sociales ;

DESIGNE en son sein :

Le Président :

- **BORIE Jean-François**, Maire

Les 4 Membres du Conseil Municipal :

- **DIDIER Françoise**, Adjointe,

- **ROGIER Jean-Paul**, Adjoint,

- **MERCA Gil**, Conseil Municipal,

- **DELEUZE Chloé**, Conseillère Municipale.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

12 - Avenant à la convention d'accompagnement du projet de création d'une maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie sur la commune de BEAULIEU du 3 mars 2020

Le Maire rappelle au Conseil Municipal la convention signée le 3 mars 2020, approuvée par délibération du 26 février 2020, avec l'Association MSA Services Rhône-Alpes, d'accompagnement du projet de création d'une maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) sur la Commune de BEAULIEU.

Il présente l'avenant à cette convention ayant pour objet la réorganisation du déroulé de la prestation délivrée de MSA Services Rhône-Alpes, compte tenu de la crise sanitaire, et la révision des modalités de règlement de la commune.

Entendu l'exposé du Maire et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

APPROUVE l'avenant à la convention d'accompagnement du projet de création d'une maison d'accueil et de résidence pour l'autonomie (MARPA) sur la Commune de BEAULIEU du 3 mars 2020 ;

AUTORISE le Maire à signer ledit avenant ;

DONNE tous pouvoirs au Maire pour cette mise en oeuvre.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

13 - Syndicat ABCèze :

Un courrier du 12 mars 2020, confirmé par un mail du 20/05/2020 (09:15), invite le Conseil à désigner un référent communal au Syndicat Mixte ABCèze. Ce Syndicat travaille sur les enjeux tels que la protection contre les inondations, l'entretien des cours d'eau, la gestion et le partage de la ressource en eau, la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Le Conseil désigne : France DIDIER

Jean-François BORIE, en remplacement

Cette désignation ne nécessite pas de prise de délibération. Un courrier ou mail suffit.

14 - Référent militaire : Est désigné Jean-François BORIE

15 - Questions diverses

- Le Maire fait part d'un courrier du Conseil Départemental de l'Ardèche du 4 mai 2020, confirmé par mail le 05/06/2020 (08:14) informant que le Département a validé la reconduction du dispositif "Fonds de Solidarité" afin de soutenir plus efficacement les communes les plus modestes et permettre un réel effet levier sur les investissements locaux.

IL est précisé que la Commission permanente du mai 2020 a approuvé au titre de la première part du Fonds de solidarité, le rajout d'un dispositif spécifique s'adressant à l'ensemble des communes qui ont adopté des dispositions locales pour soutenir des activités commerciales de proximité.

BEAULIEU se situe parmi les 259 communes éligibles à la deuxième part du Fonds de Solidarité : au profit des communes défavorisées dont l'effort d'investissement est significatif.

Le calcul du montant définitif du soutien sera arrêté cet automne. Pour ce faire, nous devons renseigner un

questionnaire pour le 31 juillet au plus tard, sur un lien indiqué sur le mail du 05/06/2020.

- Il est évoqué un vrai problème agricole : un agriculteur faisant un traitement le soir, comme cela lui est parfaitement autorisé, a été contrôlé par la Police de l'Eau qui avait été alertée abusivement... Une Charte Départementale de voisinage va être établie par la Chambre d'Agriculture. Pour éviter ce genre de méfait, il conviendra de bien communiquer à ce sujet.

- Suite à la crise économique liée à la pandémie COVID 19, il est longuement évoqué qu'elles pourraient être les possibilités de la commune pour participer à une aide exceptionnelle aux acteurs économiques de BEAULIEU : diminution ou exonération loyer locataires professionnels des bâtiments communaux, baisse des taux des taxes (notamment foncier non bâti pour l'agriculture) ; voir la Communauté de Communes, seule compétente, pour une baisse du taux de la Contribution Foncière des Entreprises...

- Il est posé la question sur le statut des bénévoles de la bibliothèque de BEAULIEU...

- Se renseigner si l'envoi des convocations du Conseil Municipal uniquement par mail est légal.

- Le lundi 22 juin à 18 heures au Mas Daudet à ST ALBAN aura lieu la désignation des Jurys d'Assises pour l'année 2021. France DIDIER se propose de s'y rendre, avec la liste électorale.

- Il est convenu que la prochaine réunion du Conseil Municipal aura lieu le vendredi 26/06/2020 20h30 pour le vote des taux d'imposition des taxes directes locales 2020, qui doit être communiqué aux Services Préfectoraux et Fiscaux avant le 03 juillet 2020.

- Pour la préparation et le vote du Budget 2020 : il est proposé le mardi 21 juillet 2020 14 heures Le Budget doit être voté avant le 31 juillet 2020.

Fait à BEAULIEU
Le Maire,
JF BORIE,

